

23 DEC. 2013

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-210 du
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0211 relative au **projet de construction de l'Institut des Métiers et de l'Artisanat, situé à Chauconin-Neufmontiers dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 18 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 9 décembre 2013 ;

Considérant que le projet consiste à construire, sur un terrain de 48 716 m² dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) du « Parc d'activités du Pays de Meaux », un Institut des Métiers et de l'Artisanat (IMA), à vocation de formation des apprentis, constitué d'un bâtiment principal, d'une salle polyvalente et d'un bâtiment technique, de type R+2 au maximum, d'un parking et d'espaces verts, et qu'il crée une surface de plancher de 10 511 m² ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain anciennement à usage agricole, en bordure de l'urbanisation de Meaux, de la rocade ouest de Meaux, de la route départementale RD 603, et de futures constructions prévues dans le cadre de la ZAC (centre commercial, entrepôt logistique) ;

Considérant que le projet de construction de l'IMA est situé dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) du « Parc d'activités du Pays de Meaux », qui a fait l'objet lors de sa création en 2005 de l'élaboration d'une étude d'impact, complétée au stade de la réalisation en 2009 ;

Considérant que le projet entraînera une imperméabilisation des sols, et que des dispositifs de gestion des eaux pluviales ont été prévus dans le cadre de la ZAC, conformément à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau délivrée le 6 mai 2009 ;

Considérant que le projet, qui accueillera environ 786 personnes, générera des déplacements, estimés à environ 500 véhicules légers et une dizaine de bus scolaires par jour ;

Considérant que cette augmentation de trafic restera modérée au regard des infrastructures routières présentes à proximité ;

Considérant que le projet est situé en bordure de voies routières classées en catégories 2 et 4 par arrêté préfectoral relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres, et que ce classement impose pour les futures constructions situées dans le secteur affecté par le bruit des mesures d'isolement acoustique des façades ;

Considérant que le projet devra respecter les dispositions du décret n° 2011-1728 du 2 décembre 2011 relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public ;

Considérant que les activités de l'établissement, qui a pour vocation l'enseignement et la formation professionnelle, sont susceptibles de produire, en faible quantité, des déchets dangereux que le maître d'ouvrage s'engage à collecter et à traiter en filières adaptées dans le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilités particulières au regard des zonages qui concernent notamment l'eau, le paysage, les milieux naturels, les risques naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction de l'Institut des Métiers et de l'Artisanat, situé à Chauconin-Neufmontiers dans le département de la Seine-et-Marne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
DRIEE Ile-de-France



Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).